

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur Fraternité Justice

Premier Ministère

VISAS : DGLTEJO



## Arrêté n° ..... 903 ..... fixant le seuil de compétence de l'Organe de Passation des Marchés Publics de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX)

Le Premier Ministre

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 ;
- Vu la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 Août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 126-2010/PM du 4 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°2011-180 du 07 Juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-111 du 08 Mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-179 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011-178 du 07 Juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n° 211 du 14 février 2012, modifié par l'arrêté n° 718 du 3 avril 2012, portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application ;
- Vu l'arrêté n° 729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics ;

ARRETE

**Article Premier :** Pour la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission spéciale de passation des Marchés est fixé à cent million (100.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le .....

10 MAI 2012

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



**Ampliations :**

-MSG/PR	2
-SGG	2
-DGLTEJO	2
-IGE	2
-ARMP	2
-SOMIMEX	2
-AN	2
-J.O	2